# L'APANAGE DU COMTE D'ARTOIS (1773-1790)

PAR
SANDRINE BULA
licenciée ès lettres

## SOURCES

Les sources principales sont constituées, aux Archives nationales, par les

archives du comte d'Artois (sous-série R1).

Des compléments ont été apportés par les archives de la Chambre des comptes (série P) et du Conseil du roi (série E) aux Archives nationales, par le Minutier central des notaires parisiens et par la collection Joly de Fleury de la Bibliothèque nationale.

Les minutes du procès du surintendant des finances Radix de Sainte-Foy conservées aux Archives nationales (sous-série X<sup>2b</sup>) ont été également

consultées.

## CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

### L'INSTITUTION DES APANACES, RAPPEL HISTORIOUE

Les premiers Capétiens adoptèrent les principes d'indivisibilité héréditaire du domaine royal et de succession par ordre de primogéniture. Les frères cadets et les fils puînés des rois furent établis à la tête de territoires qui, détachés du domaine à titre de fief, constituaient leur apanage. Les biens concédés en apanage ne pouvaient être aliénés et retournaient à la Couronne en cas d'interruption de la ligne masculine.

L'apanage avait pour but d'assurer un revenu au prince, qui possédait ainsi la jouissance des domaines et des droits domaniaux dans l'étendue des fiefs concédés, à la condition d'acquitter les charges affectant ces domaines.

Les revenus comprenaient les cens et rentes, les droits seigneuriaux, le produit des amendes et des greffes des juridictions royales, le produit des bois et des droits de mutation.

Les charges incluaient les fiefs et aumônes, les gages des officiers des justices royales, les frais de justice (frais de procédure criminelle et entretien des enfants trouvés), l'entretien et la réparation des domaines et bâtiments de l'apanage.

Les forêts des apanages restaient administrées par les officiers des maîtrises des eaux et forêts et leur exploitation était soumise aux mêmes formalités que les bois du roi, suivant les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1669.

## PREMIÈRE PARTIE

# LA FORMATION DE L'APANAGE DU COMTE D'ARTOIS ET SA GESTION JUSQU'EN 1776

## **CHAPITRE PREMIER**

#### LE COMTE D'ARTOIS

Né le 9 octobre 1757, Charles-Philippe, comte d'Artois, était le quatrième fils du dauphin Louis et de Marie-Josèphe de Saxe. Son mariage en novembre 1773 avec Marie-Thérèse de Savoie donna lieu à la création de son apanage et à l'établissement de sa Maison.

Le prince disposait désormais de deux sources de revenus : des fonds s'élevant à 2 200 000 livres, versés annuellement par le Trésor royal pour l'entretien de sa Maison, et son apanage qui devait lui procurer une rente d'au moins 200 000 livres.

### CHAPITRE II

## LA FORMATION DE L'APANAGE

Créé par un édit d'octobre 1773, l'apanage comprenait les duchés d'Angoulême, d'Auvergne, de Mercœur et la vicomté de Limoges, auxquels s'ajoutèrent le marquisat de Pompadour et la vicomté de Turenne, accordés à titre de supplément d'apanage par des lettres patentes du 28 mars 1774.

Par la suite, en raison des difficultés rencontrées par le prince pour s'assurer le revenu de 200 000 livres qui lui avait été assigné, il fut nécessaire de pro-

céder à divers remaniements.

Par un édit de 1776, les duchés de Berry et de Châteauroux, la seigneurie d'Henrichemont, les comtés d'Argenton et de Ponthieu furent accordés en remplacement des vicomtés de Limoges et de Turenne, du marquisat de Pompadour et de la forêt de Braconne, comprise dans le duché d'Angoulême.

En novembre 1778, un nouvel édit concéda le comté de Poitou en remplacement des duchés de Mercœur et d'Auvergne.

Deux derniers remaniements de moindre importance portèrent ensuite sur le comté de Ponthieu : le prince obtint par un édit d'août 1785 la mouvance sur les terres de Saint-Valery et Roc-de-Cayeux et par un édit de février 1786, les seigneuries de Doullens et de Montreuil-sur-Mer.

Par ailleurs, dans son apanage, le comte d'Artois se substituait au roi en qualité de seigneur féodal et propriétaire de biens fonciers. Il pouvait racheter les domaines engagés pour les incorporer à l'apanage, pourvoir aux offices, sauf à ceux de la justice extraordinaire (aides, tailles et gabelles) et le roi lui accorda, par une déclaration du 2 mars 1774, le produit du centième denier des offices, qui auparavant lui était réservé.

## CHAPITRE III

## LES EVALUATIONS À LA CHAMBRE DES COMPTES

En conséquence de la fixation de la rente annuelle à 200 000 livres, il était nécessaire d'évaluer la consistance et les revenus de l'apanage.

Le roi nomma des commissaires choisis parmi les officiers de la Chambre des comptes, chargés de ratifier par leurs arrêts l'évaluation des revenus et des charges de l'apanage, calculés sur la base d'une « année commune » correspondant à la moyenne des dix années antérieures à 1771, d'après les pièces comptables fournies par les administrateurs chargés de la perception des revenus du domaine. Les commissaires du roi pouvaient également juger les contestations concernant les biens et les droits domaniaux attribués au comte d'Artois. Ils déléguaient les officiers des bailliages et des sénéchaussées, afin qu'ils fassent estimer par des experts le montant des réparations annuelles à faire aux bâtiments et aux domaines de l'apanage.

Le comte d'Artois nomma également des commissaires, choisis parmi les membres de son Conseil, qui donnaient leurs avis aux commissaires du roi sur ce qu'ils estimaient nécessaire à l'intérêt du prince et assistaient aux visites faites par les officiers des justices royales et les experts, pour constater les réparations à faire aux bâtiments et aux domaines.

Les évaluations, qui commencèrent en juin 1774, exigèrent un temps très long en raison des visites effectuées sur les lieux pour constater l'état des domaines, et n'étaient pas encore achevées en 1789.

Les chiffres résultant de ces évaluations, qui toutefois n'incluaient pas le produit du casuel et du centième denier des offices, mirent en évidence un net déficit des revenus par rapport aux charges. A la requête des commissaires du comte d'Artois, les commissaires du roi accordèrent le triplement de l'année commune des frais de procédure criminelle, qui avaient beaucoup augmenté depuis 1772. Dans certains cas, les frais d'entretien des enfants trouvés, en progression constante, furent calculés sur la moyenne d'années postérieures à 1770. Pour la plupart des maîtrises de l'apanage, l'augmentation du nombre et des gages des gardes forestiers, réclamée par les commissaires du comte d'Artois, fut prise en compte dans le montant des charges. Par ailleurs, le montant des réparations à entreprendre, estimé par les devis des experts, contribuait beaucoup à alourdir le déficit des comptes.

De plus, les commissaires du comte d'Artois furent autorisés à présenter aux commissaires du roi, avant la clôture des évaluations, leurs demandes visant à obtenir une déduction du tiers sur le produit de certains droits, pour frais de régie, et une augmentation des frais d'entretien des enfants trouvés.

Il semble bien que toutes ces propositions des commissaires du comte d'Artois, tendant à réduire le produit de l'apanage, étaient destinées à obtenir plus facilement pour le prince des suppléments d'apanage. Au début de l'année 1789, l'administration du comte d'Artois redoutait que les évaluations ne fussent soumises à l'examen des États généraux, mettant ainsi en évidence que les officiers de la Chambre des comptes laissaient sous-évaluer le revenu réel de l'apanage.

## **CHAPITRE IV**

LE CONSEIL DU COMTE D'ARTOIS ET L'ADMINISTRATION DE FRANÇOIS DE BASTARD

Le Conseil, uniquement administratif et ne possédant pas de juridiction, fut créé par une déclaration du 17 novembre 1773 en même temps que la Mai-

son du prince, dont il faisait partie intégrante.

Il comprenait une quarantaine de personnes, à la tête desquelles se trouvait François de Bastard, ancien premier président du parlement de Toulouse, exerçant la charge de chancelier-surintendant des finances. Chancelier, il faisait expédier les provisions des offices de l'apanage et les lettres patentes du prince, reproduisant la forme des actes royaux ; il recevait les fois et hommages des vassaux, veillait à la sauvegarde des droits du prince, faisait effectuer les recherches des titres et documents établissant ces droits. Surintendant des finances, il supervisait l'administration de l'apanage, aidé de trois intendants des finances chargés chacun de la gestion d'un département géographique et qui se réunissaient chez lui en comités, pour traiter d'affaires souvent portées au Conseil sur leur rapport et donnant lieu à des décisions du prince appelées « résultats », de forme semblable à celle des arrêts du Conseil du roi.

Le chancelier, les intendants des finances, des conseillers et des maîtres des requêtes du comte d'Artois siégeaient aux séances du Conseil qui se déroulaient

à Versailles dans les appartements du prince.

Par ailleurs, les intendants des finances, effectuant des tournées annuelles dans leurs départements, formaient le lien entre le prince, son surintendant et les administrateurs locaux : officiers des maîtrises des eaux et forêts, receveurs généraux des domaines et bois, fermiers et régisseurs des domaines de l'apanage.

C'est durant l'administration de François de Bastard que furent acquises les premières terres patrimoniales du comte d'Artois : la forge de Ruelle en Angoumois (1774), échangée en 1776 avec le roi contre des forêts situées dans le ressort des maîtrises de Saint-Dizier, Wassy et Sainte-Menehould, la châtel-

lenie de Cognac (1775) et le duché de la Meilleraye en Poitou (1776).

## DEUXIÈME PARTIE

## L'ADMINISTRATION DE L'APANAGE DU COMTE D'ARTOIS DE 1776 à 1790

## CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION DE MAXIMILIEN RADIX DE SAINTE-FOY (1776-1781)

En septembre 1776, la charge de surintendant des finances fut désunie de celle de chancelier, conservée par François de Bastard, au profit de Maximilien Radix de Sainte-Foy, diplomate et ancien trésorier de la Marine.

Le nouveau surintendant des finances détenait le pouvoir de contrôle et de décision sur toutes les questions touchant à l'administration de la Maison et de

l'apanage du prince.

Il contrôlait régulièrement les comptes du trésorier général chargé de percevoir les fonds provenant du Trésor royal et de l'apanage et qui n'effectuait de paiements que sur ses ordres. Il pouvait ordonner certaines dépenses sans en référer aux membres du Conseil, mais uniquement suivant les ordres particuliers du comte d'Artois.

Si Maximilien Radix de Sainte-Foy conserva l'usage de réunir chez lui en comités les intendants des finances et d'autres membres du Conseil, il ne laissa jouer au Conseil du comte d'Artois qu'un rôle de second plan. Certaines affaires concernant la gestion de l'apanage, de la Maison et des biens patrimoniaux du prince étaient traitées directement au cours du travail particulier entre le prince et le surintendant des finances, et donnaient lieu à l'expédition de résultats du Conseil, sans examen préalable des autres membres du Conseil du prince.

L'existence de l'apanage, sa gestion par l'administration du comte d'Artois, le transfert au Trésor du prince de revenus auparavant perçus pour le compte du roi, suscitèrent des difficultés d'ordre administratif auxquelles dut faire face

le surintendant des finances.

Maximilien Radix de Sainte-Foy établit en 1779 un bureau spécialement chargé de la confection des états des domaines et bois, jusque-là délaissés par les intendants des finances retenus par leurs autres tâches, cette négligence ayant entraîné des perturbations dans l'acquittement des charges de l'apanage. A la même époque, il institua des receveurs chargés de réclamer le produit des droits de greffe et des amendes des juridictions royales à la Ferme générale qui en assurait la perception pour le compte du roi et ne le reversait pas au Trésor de l'apanagiste.

En janvier 1780, les recettes générales des domaines et bois de l'apanage furent réparties définitivement en trois circonscriptions, après que Necker, par un édit d'août 1777, eût instauré une nouvelle administration des domaines du royaume, supprimant toutes les recettes générales des domaines et bois à l'excep-

tion de celles des apanages.

En février 1780 furent réglées les conditions dans lesquelles s'effectueraient l'acquittement de frais de procédure et le recouvrement de droits domaniaux attribués tantôt au roi et tantôt au comte d'Artois, en raison des remaniements territoriaux successifs de l'apanage.

Le surintendant des finances se heurta également à une certaine résistance de la part des officiers des maîtrises des eaux et forêts, qui acceptaient mal la mise en place d'une administration spéciale chargée de la conservation des chas-

ses dans l'apanage.

Les difficultés de gestion que pouvait éprouver l'administration du comte d'Artois étaient particulièrement sensibles en Auvergne, où l'incompétence des officiers de la recette générale des domaines et bois suscita un imbroglio administratif et comptable tel qu'après le retour de l'Auvergne au roi, les comptes de la recette générale, qui depuis 1773 n'avaient jamais été présentés au Conseil du prince ni à la Chambre des comptes, durent être remis au net par les soins de plusieurs membres du Conseil du prince : cette opération dura jusqu'en

1784, pour des comptes d'ailleurs largement déficitaires.

En dépit de ces difficultés, Maximilien Radix de Sainte-Foy se lança dans une politique d'acquisitions coûteuses, par le retrait de domaines engagés en Angoumois, Ponthieu et Berry, mais surtout par l'achat de bâtiments et de terres destinés à être possédés par le comte d'Artois à titre de biens patrimoniaux. De 1777 à 1780, il fit acheter au prince de nombreuses terres dans la région parisienne, dont les seigneuries de Maisons et de Carrières, des terrains à Paris dans le faubourg du Roule, ainsi que des terres situées dans la mouvance de son apanage: Noyelle (1777) et Picquigny (1779) en Ponthieu, les seigneuries de Crevant, Chassignols et Saint-Aubin en Berry (1779), de Saint-Valery et Rocde-Cayeux (1780).

Le but de ces opérations était de faire augmenter rapidement les revenus de ces terres, ou d'en diviser une partie en parcelles revendues ensuite au prix fort et de percevoir de ce fait les droits de mutation dus par les nouveaux

propriétaires.

Les revenus de l'apanage ne purent à eux seuls financer cette série d'acquisitions, si bien que le surintendant dut emprunter des sommes considérables : le comte d'Artois contracta de cette manière des dettes qui s'alourdirent d'année en année.

### CHAPITRE II

## LE PROCÈS RADIX DE SAINTE-FOY (1779-1784)

Au début de l'année 1779, un procès fut ouvert contre Antoine Lebel, premier commis de la surintendance, accusé de falsifications et surtaxes sur des lettres de foi et hommage, et de vente d'offices à un prix supérieur au tarif officiel.

Au cours de ses interrogatoires, Antoine Lebel révéla diverses malversations commises par Maximilien Radix de Sainte-Foy. Après enquête, ce dernier fut à son tour accusé, ainsi que Julien Pyron, agent des affaires et intendant des domaines et bois du comte d'Artois.

Maximilien Radix de Sainte-Foy fut accusé d'avoir affermé le domaine de Cognac à un certain Jacques Bergeron, fournisseur de la Marine, pour un prix très inférieur au revenu réel de cette terre, sans consulter l'intendant des finances du département de l'Angoumois ni en avoir discuté préalablement au Conseil. Le domaine et les bois de Vierzon avaient également été affermés à Jacques Bergeron : les bois furent surexploités au mépris de la législation royale sur les eaux et forêts et Bergeron réalisa d'importants bénéfices dont le surintendant des finances, ainsi que Julien Pyron, selon toute vraisemblance, devaient percevoir une partie.

Maximilien Radix de Sainte-Foy était également accusé d'avoir procédé à une vente de bois de la forêt de Crécy dans des conditions illégales, d'avoir constitué, avec la complicité de Julien Pyron, une compagnie pour le dessèchement des marais du Poitou, dont le bail lésait les intérêts de l'apanagiste, et d'avoir

perçu d'importants pots de vin.

D'autres accusations, relatives à des malversations commises dans la gestion des biens patrimoniaux du prince, pesaient également sur le surintendant des finances.

Maximilien Radix de Sainte-Foy s'était démis de sa charge de surintendant des finances en octobre 1781. Redoutant l'issue du procès, il s'enfuit à Londres après son dernier interrogatoire, qui eut lieu en août 1782. Mais grâce aux appuis dont il disposait à la Cour, il put éviter d'être condamné et fut déchargé, comme Julien Pyron, de toutes les accusations portées contre lui, car ses amis obtinrent du roi des lettres d'extinction du procès, datées du 2 mars 1784.

## CHAPITRE III

## L'ADMINISTRATION DE L'APANAGE DE 1781 À 1790

Le fermier général Jean-Jacques de Verdun, remplaçant Maximilien Radix de Sainte-Foy à la charge de surintendant des finances en octobre 1781, travailla en étroite collaboration avec les intendants des finances et le chancelier Jean-Baptiste Auget de Monthyon qui avait succédé à François de Bastard,

décédé en janvier 1780.

L'administration de l'apanage par le nouveau surintendant des finances fut plus prudente que celle de son prédécesseur. Les forêts et les forges furent gérées dans un souci de rigueur, le retrait des domaines engagés fut poursuivi dans l'apanage et systématiquement en Angoumois, où le prince rentra en possession de la majeure partie de ces domaines. Les rachats les plus importants furent, en 1782 et 1784, ceux de la châtellenie de Boutteville en Angoumois et de la seigneurie de Montreuil-Bonnin en Poitou. Le retrait des domaines engagés était considéré comme une opération avantageuse par l'administration du comte d'Artois, en raison de l'écart existant entre le prix des finances d'engagement à rembourser et les revenus des domaines rachetés.

En revanche, des travaux d'assèchement entrepris en Marquenterre aboutirent à un échec. Maximilien Radix de Sainte-Foy avait en 1779 confié à une compagnie les travaux de dessèchement des marais : son bail fut résilié en 1784 par Jean-Jacques de Verdun qui fit cependant poursuivre les travaux. Un canal destiné à la navigation et au dessèchement, devant commencer à quelques kilomètres de Rue pour aboutir au Crotoy, fut réalisé en grande partie mais en 1789 il était inutilisable et contribuait même à inonder les terres avoisinantes, car il ne comportait pas d'écluse au Crotoy, lui assurant un débouché à la mer, et ne fut pas creusé en amont de Rue jusqu'à un débouché routier.

Jean-Jacques de Verdun avait par ailleurs à faire face aux dettes considérables que le comte d'Artois avait contractées durant l'administration de son prédécesseur. En octobre 1781, Maximilien Radix de Sainte-Foy avait fait parvenir au contrôleur général des Finances des mémoires préconisant des économies dans le service de la Maison du comte d'Artois et le rachat par le roi de la plupart des biens patrimoniaux du prince, qui lui auraient été ensuite recédés à titre d'apanage. Ces moyens auraient permis de libérer les revenus de l'apanage, estimés par Radix de Sainte-Foy à près de 600 000 livres par an, somme jugée suffisante pour rembourser les arrérages des emprunts.

Jean-Jacques de Verdun, au début de l'année 1782, soumit au contrôleur général des Finances d'autres mémoires contestant ceux de Radix de Sainte-Foy, d'où il résultait que l'apanage produisait en moyenne un peu plus de 250 000 livres par an. Il réfutait les chiffres avancés par l'ancien surintendant, car celui-ci avait largement sous-évalué les charges de l'apanage et n'avait pas calculé les revenus avec précision, en l'absence de comptes suffisamment mis à jour. L'administration royale ne racheta pas les terres patrimoniales du comte d'Artois pour les recéder à titre d'apanage, mais versa de 1784 à 1789 plus de 15 millions de livres pour l'extinction des dettes du prince, cette somme s'avérant d'ailleurs insuffisante.

Le 12 juillet 1789, quatre jours avant le départ en émigration du comte d'Artois, un résultat de son Conseil désigna une commission chargée d'administrer ses finances, composée de huit membres du Conseil, dont Achille-Joseph Gojard, ancien premier commis du département des Finances et surintendant des finances du comte d'Artois, qui avait succédé à Jean-Jacques de Verdun en octobre 1788.

Cette commission reçut tout pouvoir d'administrer les bien patrimoniaux et l'apanage du prince, de faire rendre leurs comptes aux receveurs généraux des domaines et bois de l'apanage et surtout de conclure tous les arrangements nécessaires à l'acquittement des dettes du comte d'Artois (l'absence d'archives relatives à cette commission ne permet pas de prendre connaissance de ses travaux).

Un décret de l'Assemblée constituante du 13 août 1790, ratifié par le roi le 21 septembre de la même année, prévoyait que les princes ne recevraient plus désormais d'apanages réels, mais une rente apanagère. Toutes les concessions d'apanage existantes furent révoquées, les princes pouvant néanmoins continuer à jouir des domaines et des droits fonciers compris dans leurs apanages jusqu'en janvier 1791.

## CONCLUSION

L'apanage du comte d'Artois, qui n'était pas une simple rente assignée sur les fonds d'État, mais avait nécessité l'établissement d'officiers et d'administrateurs attachés à la personne du prince et chargés de la gestion de ses biens, créait dans le royaume une sorte d'enclave qui ne contribuait qu'à renforcer la complexité administrative de l'Ancien Régime.

Par ailleurs, les abus commis par Maximilien Radix de Sainte-Foy démontrèrent le danger de confier la gestion d'une partie du domaine à une adminis-

tration particulière, qui n'était en fait soumise à aucun contrôle véritable de

la part du pouvoir royal.

Les apanages étaient, dans la tradition monarchique, institués pour garantir l'indépendance financière des princes. Dans le cas du comte d'Artois, ce but fut loin d'être atteint. L'octroi de provinces « pauvres », telles le Limousin et l'Auvergne, ne fut guère avantageux pour les finances du prince et entraîna des remaniements territoriaux préjudiciables pour le bon fonctionnement de l'administration de l'apanage. Les spéculations de Maximilien Radix de Sainte-Foy portant sur l'acquisition de biens patrimoniaux dans l'apanage aboutirent même à alourdir les dettes du comte d'Artois.

L'apanage, qui représentait un revenu bien plus faible que les fonds versés directement par le Trésor royal pour l'entretien de la Maison du prince, fut peu profitable pour ce dernier, revêtant en définitive les caractères d'une ins-

titution archaïque.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

Édit d'octobre 1773. — Déclaration du 17 novembre 1773. — Lettres patentes du 7 juillet 1779. — Lettres de provision du trésorier général de la Maison du comte d'Artois.

## MEMBRES DU CONSEIL DU COMTE D'ARTOIS

Recueil de notices sur les membres du Conseil du comte d'Artois.